



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

MÉMOIRE

PROJET DE LOI N° 91

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC
MARS 2025

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien (l'« **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 40 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

La Division Québec de l'ABC (l'« **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

Le présent mémoire a été préparé par les sections de droit de la Famille et de droit de l'Enfant et de la jeunesse, en plus du Comité Législation et réforme du droit. Ce mémoire a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ABC-Québec à titre de déclaration publique de la Division.

INTRODUCTION

Les discussions sur la réforme des tribunaux dans les matières relatives à la famille ont cours depuis de nombreuses années. L'avenue d'un tribunal unifié de la famille (ci-après désigné « TUF ») est même envisagée depuis des décennies.

Déjà dans les années 1970, le Comité du tribunal de la famille de l'Office de révision du *Code civil du Québec* identifiait les inconvénients suivants qui découlent de l'absence d'un TUF :

« Incertitude, perte de temps et d'argent, multiplicité des procédures et possibilité de jugements contradictoires, autant de sources d'ennuis et de frustration. Pour le juge saisi du litige, il est difficile, sinon impossible, de considérer l'ensemble du problème familial et d'y apporter une solution globale. »¹

Nous accueillons donc favorablement l'objectif poursuivi par le Projet de loi n° 91, Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec (ci-après « PL91 »), puisqu'il constitue un effort louable afin de donner aux familles un meilleur accès à la justice. Toutefois, considérant les alternatives, nous croyons qu'il serait pertinent d'explorer d'autres options qui pourraient mieux répondre aux besoins des familles. **Nous soulignons tout particulièrement la volonté du gouvernement de rendre les procédures en matière familiale plus accessibles**, en évitant que les justiciables aient à s'adresser à plusieurs instances pour résoudre les diverses dimensions d'un même litige. Nous soulignons également la volonté du législateur de porter une attention particulière aux victimes de violence familiale, conjugale et sexuelle, dont les dossiers doivent souvent cheminer devant deux cours distinctes. En ce sens, le PL91 représente un pas dans la bonne direction.

En outre, les diverses modifications qu'il met en œuvre nous semblent s'inscrire en ligne directe avec les principes généraux de la procédure civile québécoise, en mettant par exemple l'accent sur « la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes », ainsi qu'en **proposant des mesures susceptibles de contribuer à l'accessibilité et la célérité de la justice civile**².

Il faut souligner, à ce chapitre, le nouveau mécanisme de la séance de conciliation et de l'audience sommaire, qui s'apparente à la conférence de règlement à l'amiable tout en l'assortissant d'un mécanisme simple et rapide pour obtenir une décision finale si la conciliation n'aboutit pas à un règlement négocié. **Cette innovation nous apparaît prometteuse, sous réserve des commentaires que nous formulons à cet égard dans le présent mémoire.**

Si, de manière générale, le PL91 est une suite intéressante de la réforme du droit de la famille amorcée il y a quelques années, certains de ses aspects nous laissent perplexes. **Dans sa forme actuelle, et en raison notamment du manque de coordination entre les instances provinciales et fédérales, le projet risque de soulever des questions constitutionnelles complexes. Nous anticipons en outre des difficultés dans la mise en application concrète du projet**, notamment

¹ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Le tribunal de la famille, document de travail 1, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1974 et COMITÉ DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE, Rapport sur le tribunal de la famille, Montréal, Office de révision du Code civil, 1975. Voir aussi Valérie P. COSTANZO, *Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec*, (2023) 52 RDUS, p.187

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01, disposition préliminaire.

en ce qui a trait aux ressources requises. Il faudra que cette nouvelle réforme s'accompagne d'investissements conséquents afin de nommer et rémunérer de nouveaux juges, mais aussi d'embaucher massivement des greffiers, huissiers audienciers et autres membres du personnel à la Cour du Québec.

I. JURIDICTIONS ET DIFFICULTÉS CONSTITUTIONNELLES

Une grande part des dossiers familiaux concerne le mariage, le divorce ou les pensions alimentaires demandées dans le contexte de ces dossiers. Selon la Constitution du Canada, ces sujets sont de compétence exclusive fédérale et les procédures qui en découlent – à moins d'indication contraire du Parlement fédéral – doivent être traitées par la Cour supérieure du Québec, un tribunal administré par la province, mais composé de juges nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral.

Un TUF créé en tant que division de la Cour supérieure aurait donc pu, conformément à la Constitution du Canada, avoir compétence sur l'ensemble du droit de la famille au Québec. Or, le TUF dans la forme proposée par le PL91, administré par la Cour du Québec, a une compétence beaucoup plus limitée en raison de cet écueil constitutionnel. À notre avis, si le TUF n'œuvre qu'au sein de la Cour du Québec, faisant abstraction des compétences de la Cour supérieure, il risque d'en découler un travail en silo et non collaboratif comme cela est souhaité. De cette perspective, ce qu'on souhaite unifier demeure en fait morcelé.

Une autre option, nettement préférable, devrait être envisagée. Plusieurs provinces canadiennes, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, ont prévu que les juges des cours supérieures, au sens de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, auraient juridiction pour entendre les litiges en matière familiale devant un seul et même tribunal. Il a donc fallu que ces provinces acceptent de céder à des juges nommés par Ottawa, un certain nombre de compétences en matière de droit familial afin de permettre l'instauration du modèle d'un tribunal tel que le TUF. Cette option est malheureusement écartée par le PL91 alors qu'elle permettrait de mettre sur pied un véritable tribunal unifié.

En somme, nous voyons favorablement l'objectif de faciliter le parcours judiciaire des familles québécoises. La fragmentation actuelle est dénoncée depuis un bon moment et peut représenter une contrainte importante d'accès à la justice pour certaines familles. La solution proposée ne permet toutefois pas d'y remédier, puisque la compétence qui touche le plus de Québécoises et de Québécois demeure celle de la Cour supérieure.

II. ARTICLE 2 DU PL91 – NOUVELLES COMPÉTENCES DE LA COUR DU QUÉBEC

L'article 2 du projet de loi donne compétence à la Cour du Québec sur diverses matières familiales, peu importe le montant en litige, à savoir :

- Les demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui (nouvel article 37.1 *C.p.c.*);
- Les demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant divers aspects de ces unions et de la séparation, ainsi que certaines demandes accessoires (nouvel article 37.2 *C.p.c.*).

Ce faisant, le PL91 crée deux catégories d'enfants au Québec soit, d'une part, ceux issus d'un mariage et, d'autre part, ceux issus d'une union civile, d'une union parentale ou d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

À cela s'ajoutent les distinctions créées par *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (le « **PL56** »)³, faisant en sorte qu'une confusion pourra s'installer quant aux juridictions compétentes concernant :

- les enfants nés en union de fait avant le 30 juin 2025, les demandes les concernant relevant pour l'essentiel de la Cour supérieure;
- les enfants nés en union parentale après le 30 juin 2025, les demandes les concernant relevant pour l'essentiel de la Cour du Québec; et
- les enfants concernés par un dossier de divorce, qui demeureront sous la compétence de la Cour supérieure.

Au regard de l'article 522 *C.c.Q.*, qui prévoit que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance, **la création par le législateur de différentes catégories d'enfants qui bénéficieront de dispositions législatives différentes manque de cohérence.**

Qui plus est, la portée limitée du PL91 étonne. Alors qu'environ 23 000 mariages sont annuellement célébrés au Québec, seuls les enfants issus d'une union civile, d'une union parentale ou d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui pourront bénéficier du processus unifié et simplifié souhaité. Or :

- le nombre annuel d'unions civiles est négligeable – soit entre 108 et 342 selon les années⁴; et
- aucune famille n'est actuellement en union parentale, puisque ce régime n'entrera en vigueur qu'à partir du 30 juin 2025⁵. Néanmoins, on peut concevoir que le nombre de familles en union parentale augmentera considérablement avec le temps, accroissant par le fait même la portée de la nouvelle compétence de la Cour du Québec.

Les grands absents du projet de loi sont donc les conjoints de fait qui ne sont pas en union parentale, lesquels ne sont pas visés par les nouvelles compétences octroyées à la Cour du Québec. On peut penser, par exemple, à des conjoints de fait qui, sans avoir eu d'enfant ou ayant eu des enfants avant le 29 juin 2025, vivent des différends découlant de leur séparation :

³ L.Q. 2024, c. 22.

⁴ Voir Anne Binette Charbonneau, *Bulletin sociodémographique – Les mariages au Québec en 2023*, Institut de la statistique du Québec, septembre 2024, p. 8, en ligne : <<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mariages-quebec-2023.pdf>>.

⁵ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, LQ 2024, c 22, art 45-48.

- Si, par exemple, l'un des conjoints faisait valoir une demande en enrichissement injustifié ou en vertu d'un contrat de vie commune à l'encontre de l'autre, et que la valeur en litige était de 100 000\$ ou plus, sa demande devrait être logée en Cour supérieure.
- Si, par exemple, des conjoints de fait ayant des enfants nés avant le 29 juin 2025 se séparent, les demandes relatives à leur séparation – comme une demande de pension alimentaire pour enfant – relèveront dans bien des cas de la Cour supérieure.

En conséquence, si elle a véritablement pour objectif de protéger les enfants et de leur offrir à tous le même service, **la loi devrait s'appliquer à tous les parents, qu'ils soient conjoints de fait ou mariés**. Si la décision d'exclure les conjoints de fait hors union parentale est délibérée, il serait utile d'en expliquer les raisons, vu leur prédominance au Québec.

III. ARTICLE 5 DU PL91 - SÉANCE DE CONCILIATION ET AUDIENCE SOMMAIRE

L'article 5 du PL91 instaure la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire.

Pour les dossiers comportant peu de questions en litige et dont l'audition prévue est de courte durée, nous croyons que cette nouvelle façon de faire cheminer un dossier en justice est adéquate.

Nous soulevons toutefois quelques interrogations quant au fait que le même juge tiennne la conciliation et soit le décideur, à défaut d'entente.

Nous anticipons que les parties ne suggèrent pas de pistes de solutions complètes librement, considérant que le même juge sera celui qui entendra le litige le jour même, en cas d'échec de la séance de négociations.

Lors d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge qui accompagne les parties n'est pas le même que celui qui présidera l'audition, en cas d'absence de règlement.

Nous sommes d'avis que ce principe devrait également s'appliquer dans le cadre du processus de conciliation prévu au PL91. Cela permettrait davantage d'ouverture, sans autocensure dans l'avancement de pistes de solutions, de crainte que cela puisse influencer le déroulement de l'audition litigieuse devant le tribunal et le jugement prononcé à la suite de celle-ci, le cas échéant.

Par ailleurs, sur la question de la fin de la séance de conciliation, le PL91 prévoit que les parties ne peuvent mettre fin au processus une fois débuté. Or, aucune sanction n'est prévue dans le cas du non-respect de cette obligation. Nous soumettons qu'il faudrait prévoir une formule détaillée des exceptions possible à cette règle, compte tenu de la pratique en droit de la jeunesse et de l'enfant, qui amène régulièrement des situations conflictuelles.

Finalement, il est question, à l'article 416.5 *C.p.c.*, 3^e alinéa, de la fin du processus lors de l'implication d'un tiers : nous soulignons qu'il y aurait avantage à définir plus précisément la notion de « tiers » afin d'éviter que certaines parties tentent de contourner le processus en impliquant plusieurs personnes externes à la famille. Par ailleurs, il y aurait avantage à ce que la notion de « question complexe » soit plus amplement précisée sans la limiter.

IV. ARTICLE 6 DU PL91 - MÉDIATION

Nous sommes d'avis que la médiation obligatoire, sauf dans certaines situations, est adéquate. Cela devrait également s'appliquer pour les familles dont les parents sont mariés. Cette médiation obligatoire est louable, d'autant plus que les exigences similaires imposées par exemple dans certains districts ontariens ont semblé faire leurs preuves, menant à des règlements plus rapides et consensuels⁶.

Nous anticipons toutefois que le manque de médiateurs familiaux dans certains districts se fasse sentir, bien que le mode virtuel soit en force depuis la pandémie.

Les exemptions prévues au projet de loi sont essentielles, qu'il s'agisse des situations de violence qui ne se prêtent pas nécessairement à la médiation ou de la possibilité pour un juge de faire exception à l'exigence lorsque le bon déroulement de l'instance le requiert ou lorsqu'un préjudice en résulterait pour l'une des parties ou ses enfants. Par contre, les motifs sérieux comme condition d'exemption pourraient être exposés de façon plus exhaustive, à l'article 419.2 (2) du *C.p.c.*, que de simplement prévoir « ...notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale et sexuelle. » Il arrive encore trop souvent qu'une victime se trouve dans une position où elle accepte de participer au processus de médiation afin d'acheter la paix et de ne plus subir la violence psychologique de l'ex-conjoint, allant même jusqu'à accepter des modalités de garde qui ne sont pas dans le meilleur intérêt des enfants. Il apparaît primordial que les médiateurs soient sensibilisés aux impacts sur le libre choix et l'exercice volontaire de la victime dans le processus de médiation, et des formations spécifiques devraient être envisagées.

Dans l'analyse du motif sérieux, il y aurait lieu d'intégrer le dépistage à l'aide de l'outil *Detection Of Overall Risk Scale* (DOORS) dont la formation devrait être obligatoirement suivie par les personnes, d'ailleurs non identifiées dans le PL91, qui feront l'évaluation de ces motifs. La confidentialité des informations fournies dans le test de dépistage devrait être prévue au *C.p.c.*

Il y aurait lieu de prévoir la participation à la médiation obligatoire dans un délai rapproché au début d'un dossier litigieux, plutôt que de prévoir que le processus doive se tenir avant l'instruction de l'affaire. Cela limiterait les frais déjà engagés dans le cadre d'un litige sur le point d'être entendu par le tribunal, tout en favorisant le règlement à l'amiable du litige en début de désaccord.

De plus, la séance d'information sur la parentalité après la rupture devrait aussi être rendue obligatoire pour toutes les familles, dans un délai assez rapproché à la suite de la rupture des parents. Il importe surtout que les justiciables et personnes en situation de vulnérabilité puissent obtenir des conseils juridiques indépendants afin qu'ils connaissent leurs droits et forces de négociation, ce qu'un médiateur familial ne peut leur dispenser de façon complète, en raison de son devoir de neutralité.

Au nouvel article 419.2 (4) du *C.p.c.*, nous croyons que les critères requis devraient être exposés plus précisément, de même qu'un barème des compensations possibles pour qu'il soit ordonné à

⁶ Voir, par exemple, Robert Hann et al, "Evaluation of the Ontario Mandatory Mediation Prom (Rule 24.1: Final Report - The First 23 Months)" (12 mars 2001), en ligne: Osgoode Digital Commons <digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1142&context=facultybooks>; Sofya Perelshteyn, "Mediator or Judge?: California's Mandatory Mediation Statute in Child Custody Disputes", (2017) 17 Pepp. Disp. Resol. L.J. 1.

l'autre partie de payer les frais de justice ou une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, pour les justiciables se représentant seuls, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

Enfin, nous soulignons qu'il ne devrait pas appartenir aux médiateurs de « financer » les ententes à l'amiable des justiciables en acceptant les tarifs anémiques qui leur sont accordés par le programme de subvention gouvernementale. De plus en plus de médiateurs se tournent vers la médiation privée afin que leur tarif professionnel habituel soit appliqué. Le gouvernement devra s'assurer que la médiation soit le plus accessible possible afin que la nouvelle exigence de médiation obligatoire contribue réellement à l'accès à la justice et ne devienne pas plutôt un obstacle à ce même accès. Pour ce faire, nous croyons notamment qu'il y a lieu de revoir significativement le tarif horaire alloué aux médiateurs familiaux qui s'est vu bonifié de 20 \$ l'heure à compter du 23 novembre 2023, mais qui demeure toujours nettement inférieur au taux moyen des avocats œuvrant en litige ou des notaires.

V. CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

L'octroi à la Cour du Québec d'une compétence étendue en matière familiale s'accompagne à notre avis de défis logistiques et opérationnels considérables. L'ABC-Québec invite le gouvernement à confirmer, dès maintenant, qu'il est prêt à s'attaquer à ces défis sans délai après l'adoption du projet de loi et à rendre public son plan à cet égard. Les commentaires qui suivent visent à identifier quelques-uns des principaux enjeux qui risquent de se présenter.

A. FORMATION

Il importe de mentionner que l'ensemble des juges qui constituent la magistrature sont compétents et qu'ils sauront répondre à tout ajustement afin de continuer à desservir les justiciables comme ils l'ont toujours fait. Ceci dit, il nous semble qu'une **formation des juges de la Cour du Québec** sera appropriée dans ce nouveau rôle. Si certains juges de la Cour du Québec ont déjà eu à se pencher sur des dossiers d'adoption, de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, cette formation sera nécessaire pour qu'ils puissent se familiariser avec les nouvelles matières qui leur seront désormais réservées. Nous soulignons plus précisément que le calcul du partage du patrimoine familial, la prestation compensatoire, le partage de la société d'acquêts, le partage des conséquences économiques suivant la rupture, etc., nécessitent une expertise non acquise actuellement par plusieurs juges de la Cour du Québec, vu la nature des dossiers qu'ils entendent.

Pour protéger l'indépendance de la magistrature, l'imposition de telles formations et la détermination de leur contenu relèvent du juge en chef de la Cour du Québec et du Conseil de la magistrature⁷. Il est conséquemment crucial que ces instances disposent des ressources nécessaires pour assurer le perfectionnement professionnel des juges qui seront désormais appelés à traiter un vaste éventail de matières familiales.

Il y a aussi la question de la **formation des avocats et avocates**, car plusieurs pratiquent exclusivement en droit familial et ne sont pas familiers avec le droit de la jeunesse, où les règles procédurales et de preuve ne sont pas les mêmes. Nous soulignons, notamment, que plusieurs enfants ne sont pas rencontrés par l'avocat qui leur est désigné, ce dernier se contentant de courtes

⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c T-16, art. 96(2) et 257-259.1.

conversations téléphoniques qui ne favorisent pas la mise en confiance de l'enfant et rendent difficiles pour l'enfant de se confier sur les difficultés qu'il peut vivre et les situations d'abus dont il est victime. Malheureusement, cette pratique de ne pas traiter l'enfant comme un client normal, de ne pas lui consacrer le même temps qu'un client adulte, est répandue, et plusieurs enfants n'ont pas la chance de pouvoir exprimer leur point de vue sur les décisions qui les concernent. Les enfants ont le droit de bénéficier d'une représentation adéquate, adaptée à leur réalité et de faire entendre leurs voix. Si cet enjeu est plus large que le PL91, ce dernier risque toutefois de l'exacerber en faisant en sorte que des avocates et avocats exerçant habituellement en droit de la famille devant la Cour supérieure, par exemple, agissent également en protection de la jeunesse, sans avoir les connaissances requises. Le droit des enfants à une juste représentation est primordial.

B. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Le gouvernement devra investir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du PL91 dès son adoption. L'octroi de nouvelles compétences à la Cour du Québec augmentera progressivement la demande envers ses services, ce qui devra se traduire par une offre plus grande en ce qui concerne tant les juges disponibles que les ressources qui les soutiennent, comme les greffiers et autres membres du personnel. **L'augmentation de la demande de service doit se traduire par l'augmentation du nombre d'embauches, autant au sein de la magistrature qu'au sein du personnel de soutien.** Cette problématique n'est pas nouvelle. L'ABC-Québec est déjà intervenue à plusieurs reprises pour dénoncer le manque de ressources au sein des tribunaux, notamment en ce qui concerne la pénurie de personnel et les ressources matérielles nécessaires pour assurer un service adéquat aux justiciables. Il est crucial que ce projet de loi ne vienne pas occulter cette réalité préoccupante, qui risque de s'aggraver en l'absence d'un financement adéquat pour sa mise en œuvre.

Sans cet investissement, nous sommes d'avis que de nombreux problèmes sont à prévoir. Le recours à des juges provenant d'autres régions pour pallier l'augmentation du nombre de dossiers n'est pas une solution viable, surtout compte tenu de la nature intrinsèquement personnelle des procédures visées par le PL 91. De plus, mobiliser des juges et des ressources administratives actuellement affectées à d'autres chambres de la Cour du Québec risquerait d'accentuer les délais déjà préoccupants dans ces autres chambres.

Nous semblons déjà dans une situation où un manque de juges et d'effectifs administratifs se fait grandement sentir. Nous anticipons que la mise en place du TUF ne fasse qu'aggraver les choses, notamment en raison des budgets limités des instances gouvernementales dans le milieu judiciaire.

À défaut d'ententes financières claires entre les paliers gouvernementaux provincial et fédéral, il nous semble excessivement difficile de recruter tous les nouveaux acteurs requis pour la mise sur pied du TUF.

C. DÉLAIS

Depuis déjà quelques années, dans plusieurs districts judiciaires de la province, nous constatons des **délais de plus en plus importants afin qu'un litige soit entendu** devant le tribunal, peu importe l'instance, mais surtout en Cour du Québec. Par exemple, actuellement, il peut s'écouler plusieurs mois, voire plus d'une année avant qu'une demande présentée en vertu de l'article 38 LPJ (déclaration de compromission) ou l'article 95 LPJ (révision et prolongation) ne soit finalement entendue au fond, et il est fréquent de voir des dossiers être remis le jour même vu

l'encombrement des rôles. En outre, vu le nombre limité d'avocats qui choisissent cette pratique, les enfants subissent déjà d'énormes préjudices, et ils se retrouvent souvent privés de contacts avec un parent dans l'attente que le dossier soit finalement entendu.

Qui plus est, nous soulignons que **la notion de temps chez l'enfant est différente de celle d'un adulte**, en ce qu'elle paraît plus longue. Les délais qui risquent de survenir pourraient fragiliser le lien de l'enfant avec l'un de ses parents et créer une rupture. Ainsi, il faudrait s'assurer que les considérants relatifs aux conditions de vie de l'enfant, incluant les liens qu'il pourra entretenir avec chacun de ses parents et sa fratrie, devront être tranchés avant toutes les autres considérations accessoires, tels que les sommes relatives à toute pension alimentaire, les frais particuliers et toute autre réclamation monétaire. De plus, la question des modalités de l'exercice de l'autorité parentale faisant souvent l'objet d'une mauvaise interprétation par les parents, ces questions devront aussi être traitées prioritairement.

L'application des nouvelles dispositions prévue par le PL91 nécessitera une grande adaptation et la mise en place de changements drastiques, qui risquent de bouleverser le système judiciaire.

D. SITUATIONS PARTICULIÈRES – PRATIQUE EN RÉGION

L'enjeu des ressources comporte aussi une dimension régionale qu'il ne faut pas négliger. Dans certains districts judiciaires, si le ou les juges de la Cour supérieure ne sont plus mis à contribution pour une partie des dossiers familiaux, il faudra qu'un nombre suffisant de juges de la Cour du Québec soient en poste pour assumer cette charge de travail additionnelle. Selon les districts, cet arrimage entre les besoins et les ressources pourrait exiger des ajustements afin de s'assurer que le projet de loi ne crée pas de disparités régionales d'accès à la justice.

Dans certains districts, il est utopique de croire qu'un même juge pourra effectuer le suivi d'un même dossier pour tous les volets en litige. Pour des districts où il y a très peu de juges, lesquels font déjà face à une surcharge de travail, ce sera de mettre davantage de tâches sur leurs épaules, sans nécessairement l'aide supplémentaire requise.

Nous soulignons aussi que l'accès à un médiateur, en région, peut être limité. Pour les raisons évoquées ci-haut, et pour faire suite aux points concernant la formation, les ressources humaines et financières, ainsi que la rémunération équitable des médiateurs, nous invitons le gouvernement à s'assurer d'offrir un service de médiation de qualité à travers le Québec à tous les justiciables, peu importe leurs districts judiciaires.

E. UNIFORMISATION DES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Le PL91 est silencieux quant à l'uniformisation des règles de pratiques et de procédures du TUF. Puisque certaines compétences actuellement octroyées à la Cour supérieure sont destinées aux juges de la Cour du Québec siégeant au TUF, devons-nous en déduire que les procédures actuellement utilisées perdureront, ou devons-nous nous attendre à un règlement subséquent qui statuera sur les règles de procédures à suivre? Étant donné que cette question relève largement des tribunaux eux-mêmes, il eût été utile de les consulter en amont du dépôt du projet de loi, ce qui ne semble pas avoir été fait.

VI. PISTES DE SOLUTION

Mis à part les commentaires détaillés ci-haut, nous avons pris connaissance de la suggestion de l'honorable Jacques Chamberland, juge retraité de la Cour d'appel du Québec⁸, que nous voyons d'un bon œil.

Il écrit qu'il existe une solution simple pour unifier dès à présent les actions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans les matières familiales, sans soulever d'enjeux constitutionnels, juridiques et politiques inhérents à la démarche entreprise par le ministre.

Il soulève une solution essentiellement administrative qui pourrait se nommer *Conférence des tribunaux œuvrant en matière familiale au Québec*, impliquant les juges des deux cours et, en soutien discret, le ministre de la Justice du Québec. Cette solution consisterait à mettre en place une structure paritaire de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec, sous la présidence de la juge en chef du Québec, avec une vice-présidence « opérations » issue en alternance aux deux ou trois ans d'une cour ou de l'autre. Le personnel de soutien serait fourni à même le personnel actuel, sans coûts additionnels ou presque.

Cette Conférence aurait essentiellement pour mandat :

- 1) De coordonner l'action des deux cours pour tout ce qui touche aux litiges en matière familiale au sens large, y compris le traitement des affaires criminelles, des jeunes contrevenants et adultes en contexte familial, dans le respect de leurs champs de compétences respectifs actuels;
- 2) D'unifier, de mettre en commun et de coordonner les services de soutien actuels, dont les évaluations psychosociales, la médiation, le soutien aux parties en matière de violence conjugale, etc.;
- 3) D'initier et de coordonner, avec le soutien du ministère de la Justice, la recherche sur les initiatives susceptibles d'améliorer la qualité des services offerts aux familles par le système judiciaire;
- 4) D'organiser tous les deux ou trois ans un colloque regroupant un nombre limité de juges de chacune des deux cours et d'autres intervenants, pour faire le point sur les services offerts aux familles et les perspectives à venir.

L'auteure Valérie P. Costanzo mentionnait également en 2023⁹ une piste de solution intérimaire qui permettrait de respecter le partage des compétences, tout en minimisant l'atteinte aux pouvoirs provinciaux : **les provinces se chargeraient de l'administration du TUF, et la nomination de ses juges serait le fruit d'une collaboration soit par processus de recommandation du provincial et nomination du fédéral**, soit par nomination conjointe. Une entente intergouvernementale favoriserait la pérennisation de ce processus collaboratif.

⁸ Article de La Presse publié le 6 mars 2025, *Un tribunal unifié de la famille : une fausse bonne idée*

⁹ Valérie P. COSTANZO, *Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec*, (2023) 52 RDUS, p.187

Elle écrivait également que la création d'un TUF au sein d'une cour supérieure serait la solution la plus simple sur le plan constitutionnel; c'est l'option favorisée par les provinces canadiennes ayant procédé à la mise sur pied de TUF¹⁰.

Nous croyons que les deux avenues présentées ci-dessus doivent être sérieusement envisagées, car elles offrent une solution plus prometteuse que le PL91 en regard de l'intérêt de tous les enfants et parents québécois, lesquels sont au centre même de ce projet de loi.

VII. CONCLUSION

En somme, nous accueillons favorablement la volonté du gouvernement de rendre les procédures en matière familiale plus accessibles, en évitant que les justiciables aient à s'adresser à plusieurs instances pour résoudre les diverses dimensions d'un même litige. Cependant, nous anticipons de grands bouleversements, tant au sein de la communauté juridique que de la population en général. Pour s'assurer que le PL91 favorise véritablement l'accès à la justice plutôt que de le freiner, il sera crucial d'impliquer tous les acteurs concernés. Il est également impératif de procéder à un réinvestissement majeur dans notre système judiciaire, déjà sous-financé, en veillant à ne pas oublier les enfants et les parents qui sont trop souvent laissés pour compte.

Il est impératif que le gouvernement se penche sérieusement sur les enjeux identifiés pour éviter que la justice familiale ne devienne un système à deux vitesses : d'une part, une Cour supérieure bien financée avec des juges formés, disponible uniquement aux conjoints mariés et aux conjoints de fait; et d'autre part, une Cour du Québec offrant un service moindre aux conjoints en union civile et en union parentale. Toutes les familles doivent avoir accès à des services juridiques rapides et de qualité, peu importe la nature de leur union.

¹⁰ Valérie P. COSTANZO, *Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec*, (2023) 52 RDUS